PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 2 février 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 24-34

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. Luc BARA
5, Route de Chaource à VILLEMORIEN (10110)

Code AIOT : 0100038323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2024 du site occupé par M. Luc BARA, implanté 5, Route de Chaource à VILLEMORIEN (10110). L'inspection a été réalisée de manière inopinée accompagné de deux gendarmes basés à BAR-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Luc BARA
- 5, Route de Chaource à VILLEMORIEN (10110).
- Code AIOT dans GUN : 0100038323
- Régime : Enregistrement pour la rubrique N° 2712
- Statut Seveso : Non Seveso

Pour l'inspection, cette visite avait pour vocation de vérifier le statut ICPE de l'établissement notamment eu égard à l'activité de stockage de V.H.U (Véhicules Hors d'Usage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Lutte contre les sites illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Mme la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Mme la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Mme la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	/	Mise en demeure, dépôt de dossier et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site exploité par M. Luc BARA relevait de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la rubrique 2712 de la nomenclature (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

L'inspection propose à Mme la Préfète de l'Aube un projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires afin de régulariser la situation sous 6 mois et de permettre la poursuite de l'exploitation dans l'attente de la régularisation. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²

Constats : Lors de la visite du 18 janvier 2024, il a pu être constaté l'entreposage d'une trentaine de véhicules ayant un statut de V.H.U. sur une parcelle d'environ 1 500 m². M. BARA, présent lors de la visite, a confirmé qu'il récupère des véhicules en attente de destruction afin de les démonter et de valoriser certaines pièces vers un ferrailleur agréé. L'exploitant indique que les fluides sont vidangés et placés dans un bac avant réemploi ou évacuation. L'inspection n'a pas constaté la présence de déversement de fluides sur le sol de la parcelle.

D'autre part, l'exploitant a présenté les cartes grises des véhicules. Un contrôle par sondage à permis de vérifier que les véhicules étaient en attente de destruction.

Au vu du nombre de V.H.U. constaté lors de la visite, le seuil ICPE de 100 m² est largement dépassé. L'établissement relève donc de la législation des ICPE pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement (autorisation simplifiée) et l'exploitant n'a effectué aucune démarche pour l'exploiter en toute légalité. De plus, les conditions techniques d'exploitation ne respectent pas strictement les règles de protection de l'environnement édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions techniques applicables (Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Aube de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sous 6 mois, soit par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, soit en procédant à une cessation d'activité dans les conditions prévues au R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Dans l'attente, l'inspection des installations classées estime nécessaire d'encadrer la poursuite de l'exploitation sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- tous les véhicules entreposés sur le site sont exempts de liquide,
- tous les liquides sont entreposés sur les rétentions adaptées,
- le site dispose d'une défense incendie : poteau incendie situé à moins de 100 m du site permettant de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures ou d'une réserve incendie de 120 m² et accessible au SDIS. Une visite du SDIS validant l'implantation de cette réserve est réalisée sous 1 mois,
- les véhicules sont stationnés pour permettre au SDIS d'intervenir en toute sécurité sur le site,
- le site est clôturé et rendu inaccessible,
- le stockage de matières combustibles, inflammables… est interdit à proximité de toutes les sources d'ignition,
- une vérification de la conformité des installations électriques est réalisée sous 1 mois,
- toutes les opérations de démontage sont réalisées sur une dalle étanche et les eaux pluviales sont récupérées et éliminées en tant que déchet (1 mois). Les justificatifs sont disponibles sur site.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires

Proposition de suites : Oui